

# Règlement d'attribution des subventions municipales pour la restauration des façades

Délibération du Conseil Municipal n° 2016-086 du 25 mai 2016

## Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'instruction des demandes et d'attribution de subventions municipales pour la restauration de façades sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence.

## Titre 1 – Taux et assiette de la subvention

### Article 2 : Taux et assiette de la subvention

Le montant de la subvention attribuable est déterminé par application d'un taux de 20% au montant toutes taxes comprises des travaux éligibles au subventionnement.

Le montant des travaux éligibles ne peut excéder 10 000 € par dossier.

Le montant ainsi déterminé de la subvention attribuable est réduit de 10% lorsque les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même en qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il dirige.

### Article 3 : Nature des travaux subventionnables

I. – Sont éligibles au subventionnement municipal les travaux qui consistent à :

1° remplacer des enduits de façade.

2° remettre en état et rejoiner les matériaux de façade destinés à rester apparents : pierre, brique, pans de bois.

3° nettoyer une façade par grattage ou ragréage.

II. – Sont également éligibles, sous réserve qu'ils accompagnent la réfection totale d'une façade suivant l'une des techniques prévues au I, les travaux de :

1° restauration de balcons, auvents ou marquises ;

2° remise en état des soubassements, corniches en pierre ou plâtre, bandeaux, appuis de fenêtre ;

3° réfection des souches de cheminées.

I. – Pour l'application des I et II, les travaux portent sur tout immeuble :

a) situé sur le territoire communal, à l'intérieur des périmètres tracés sur les plans annexés au présent règlement qui correspondent aux zones U et Nb du Plan Local d'Urbanisme ;

b) dont la construction date de plus de 60 ans ;

c) qui respecte toutes les prescriptions du code de l'urbanisme ;

d) dont au moins une façade est visible depuis la voie publique ;

e) à usage principal d'habitation ;

f) qui abrite des logements respectant les normes minimales d'habitabilité fixées en annexe au code de la construction et de l'habitation.

## Titre 2 – Dépôt et instruction de la demande

### Article 4 : Modalités de dépôt

Tout dossier de demande de subvention est déposé ou adressé, en un seul exemplaire, à la Mairie.

### Article 5 : Identité du demandeur

Le dossier de demande de subvention est déposé par le propriétaire de l'immeuble concerné ou, en cas de copropriété, par le gérant ou le syndic expressément habilité par l'assemblée des copropriétaires.

### Article 6 : Documents à produire à l'appui d'une demande de subvention

Tout dossier de demande de subvention comporte :

a) le formulaire de demande dûment renseigné ;

b) une notice explicative et descriptive du projet comprenant un échéancier de réalisation ;

c) un plan de situation et un plan de masse de l'immeuble concerné ;

d) une photographie en couleur de la façade concernée ;

e) le programme détaillé des travaux ;

f) un devis estimatif détaillé, réalisé par l'entreprise retenue par le demandeur, accompagné le cas échéant d'un schéma coté des modifications prévues, de nuanciers, d'échantillons, de notices techniques et de tout document permettant une bonne compréhension du projet ;

g) une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet ;

h) un certificat d'inscription de l'entreprise chargée des travaux sur le registre du Commerce ou des Métiers ;

i) une copie de la déclaration préalable ou du permis de construire portant autorisation de procéder aux travaux.

j) le cas échéant, une copie de l'habilitation du gérant ou du syndic à déposer le dossier au nom de l'assemblée des copropriétaires ;

### Article 7 : Caractère complet de la demande

Aucune subvention ne peut être accordée si le projet a commencé d'être exécuté avant que le dossier de demande de subvention soit déclaré ou réputé complet.

L'attestation du caractère complet du dossier de demande de subvention est adressée au demandeur dans un délai de deux mois suivant la date de réception en Mairie de l'ensemble des pièces prévues à l'article 6.

L'attestation du caractère complet du dossier de demande de subvention ne vaut pas décision d'attribution de la subvention demandée.

### Article 8 : Instruction de la demande de subvention

I. – Dès que son dossier est déclaré complet ou réputé comme tel, la demande de subvention est instruite par les services municipaux.

II. – A l'issue de leur instruction, les services municipaux émettent un avis sur la demande de subvention et en transmettent le dossier, assorti de leur avis, à Monsieur le Maire.

L'avis des services municipaux est soit favorable soit défavorable. Il est accompagné du montant estimé de la subvention attribuable, calculé selon les règles définies à l'article 2.

### **Titre 3 – Attribution de la subvention**

#### **Article 9 : Calcul du montant de la subvention**

Le montant de la subvention attribuable est calculé par les services municipaux lors de l’instruction de la demande sur la base des éléments constitutifs du dossier déclaré complet ou réputé comme tel.

#### **Article 10 : Décision d’attribution**

I. – La décision d’attribution de la subvention est prise par le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, dans la limite des fonds réservés au programme.

II. – La demande de subvention est réputée rejetée si elle n’a pas fait l’objet d’une décision attributive dans un délai de quatre mois suivant la date à laquelle elle a été déclarée complète ou depuis laquelle elle est réputée comme telle.

#### **Article 11 : Notification de la décision d’attribution**

La décision d’attribution de la subvention est notifiée par le Maire à l’attributaire par un courrier qui mentionne :

- a) la nature des travaux subventionnés ;
- b) le montant de la subvention ;
- c) le délai dans lequel l’attributaire peut demander le versement de la subvention ;

Le courrier précise en outre les modalités de récupération auprès du service municipal concerné et d’affichage du panneau de publicité du soutien de la Ville visé à l’article 12. Est joint à ce courrier le formulaire de demande de versement.

#### **Article 12 : Publicité du soutien de la Ville**

La publicité du soutien de la Ville est assurée au moyen d’un panneau fourni par les services municipaux et remis à l’attributaire de la subvention dès notification de la décision d’attribution.

Le panneau est affiché par les soins de l’attributaire sur la façade objet des travaux subventionnés sur un point visible depuis la voie publique pendant quatre mois au moins ou jusqu’à la fin des travaux lorsque leur durée excède ce délai. A la fin de cette période, le panneau est rendu aux services municipaux.

En cas de cessation anticipée de l’affichage, l’attributaire est redevable le cas échéant de la subvention qui lui a été versée dans les conditions prévues à l’article 14.

### **Titre 4 – Versement de la subvention**

#### **Article 13 : La demande de versement**

I. – La demande de versement de la subvention est présentée par l’attributaire à la Mairie au plus tard un an après la date de la notification de la décision d’attribution de la subvention. La demande doit comporter :

- a) Le formulaire de demande de versement dûment renseigné ;
- b) La copie de la facture acquittée des travaux réalisés, certifiée conforme par l’entrepreneur, reprenant dans le détail et le même ordre les éléments du devis estimatif détaillé joint au dossier de demande de subvention ;
- c) Un relevé d’identité bancaire ou CCP de l’attributaire ;
- d) La photographie du panneau de publicité du soutien de la Ville affiché dans les conditions prévues à l’article 12.

II. – L’attributaire de la subvention est réputé avoir renoncé au bénéfice de celle-ci et n’est plus fondé à en réclamer le versement si :

- 1° le délai prévu au I. est dépassé ; toutefois une prorogation du délai de demande de versement peut être accordée, pour un motif grave et justifié, par le Maire sur demande écrite transmise un mois avant la date d’expiration du délai ;
- 2° il est constaté et lui est notifié que l’obligation de publicité du soutien municipal prévue à l’article 12 n’est pas respectée.

#### **Article 14 : La décision de versement**

Le versement de la subvention intervient après vérification par la Mairie :

- a) du caractère complet de la demande de versement, conformément à l’article 13 ;
- b) de la conformité des éléments de la facture acquittée à ceux du devis estimatif détaillé ;
- c) de la conformité des travaux réalisés à ceux facturés, au moyen d’un contrôle visuel.

La subvention est versée à due proportion du montant facturé des éléments de dépense subventionnés rapporté à celui figurant sur le devis estimatif détaillé, dans la limite du montant attribué.

### **Titre 5 – Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 15 : Fin du programme de subventionnement**

La Ville se réserve le droit de suspendre ou d’annuler à tout instant le dispositif objet du présent règlement. Elle garantit cependant que les subventions ayant fait l’objet d’une décision d’attribution seront versées, dans le respect des dispositions des articles 12 à 14 du présent règlement.

#### **Article 16 : Recours administratif**

Les décisions prises dans le cadre du présent règlement pourront faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de deux mois.